



## DECISION MUNICIPALE N° 2023-013

**Objet :** Signature d'un contrat d'exécution des prélèvements et analyses des résultats de légionellose sur les sites de la commune par SGS France.

Le Maire de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L2122-23,

**VU** le Code de la commande publique, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

**Considérant** la nécessité pour la Ville de signer un contrat d'exécution des prélèvements et analyses des résultats de légionellose sur les sites de la commune,

**Considérant** la proposition économiquement avantageuse de la société SGS FRANCE,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'accepter la proposition jugée économiquement avantageuse pour la Ville faite par la société SGS FRANCE – ZI Saint Guénault – 7 rue Jean Mermoz – 91031 EVRY COURCOURONNES CEDEX, pour l'exécution des prélèvements et analyses des résultats de légionellose sur les sites de la commune.

**ARTICLE 2 :** de signer le contrat correspondant pour un montant annuel de 539,00 € HT, soit 646,80 € TTC, pour un an.

**ARTICLE 3 :** et indique que la présente décision sera inscrite au registre des décisions, qu'un extrait en sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

**DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 3 janvier 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230103-DM2023-013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2023

Affichage : 12/01/2023

Le Maire

Raouf SAADA



**Voies et délais de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.